



JORF n°0115 du 20 mai 2015 page 8520
texte n° 32

ARRETE

Arrêté du 27 avril 2015 portant modification de l'arrêté du 11 juillet 2011 portant création de la spécialité « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

NOR: VJSF1511221A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/4/27/VJSF1511221A/jo/texte>

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, modifié par l'arrêté du 18 décembre 2012, portant création de la spécialité « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport,
Arrête :

Article 1

Il est ajouté à l'annexe V « Dispenses et équivalences » de l'arrêté du 11 juillet 2011 susvisées dispositions suivantes :

« Le candidat qui justifie être titulaire depuis au moins un an de la licence de parachutiste professionnel assortie de la qualification d'instructeur et de la qualification de sauts en parachute biplace en cours de validité et de la réalisation de 100 sauts en tandem, obtient les unités capitalisables (UC) 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "parachutisme" mention "saut en tandem".

Le candidat qui justifie être titulaire depuis au moins un an de la licence de parachutiste professionnel assortie de la qualification de saut en parachute biplace en cours de validité et de la réalisation de 100 sauts en tandem, obtient les unités capitalisables (UC) 1, 2, 4, 5, 6, 9 et 10 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "parachutisme" mention "saut en tandem". »

Article 2

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de l'emploi et des formations,

B. Béthune